

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n°269-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) approuvant
le règlement intérieur de la Commission nationale de la
production biologique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique
des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir
n°1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses
articles 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 jomada I 1435 (10 mars 2014)
fixant la composition et le mode de fonctionnement de
la Commission nationale de la production biologique,
notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé
au présent arrêté, le règlement intérieur de la Commission
nationale de la production biologique.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime n°269-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015)
approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale
de la production biologique.**

**Règlement intérieur de la Commission nationale de la
production biologique**

Chapitre premier

*Organisation de la Commission nationale
de la production biologique*

Article Premier

Présidence de la Commission nationale

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret
n° 2-13-358 du 8 jomada I 1435 (10 mars 2014) fixant la
composition et le mode de fonctionnement de la Commission
nationale de la production biologique, ci-après dénommée « la
Commission nationale », la présidence de ladite Commission
est assurée par le ministre chargé de l'agriculture ou son
représentant.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions de la Commission nationale et les préside.

Il convoque les membres de la Commission nationale et peut inviter aux réunions toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines de la production biologique des produits agricoles et halieutiques, compte tenu des points fixés à l'ordre du jour.

Article 2

Secrétariat de la Commission nationale

Le secrétariat de la Commission nationale qui, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-13-358 suscit est assuré par la direction du développement des filières de production, assiste le président de la Commission nationale. A cet effet, il :

- prépare une proposition de l'ordre du jour qu'il soumet au président ;
- adresse les convocations signées par le président aux membres de la Commission nationale ;
- prépare les dossiers dont l'examen est prévu dans l'ordre du jour, accompagnés, si nécessaire, de la documentation s'y rapportant ;
- établit les procès-verbaux des réunions de la Commission nationale et tient ses archives ;
- prépare des rapports périodiques sur les activités de la Commission nationale qu'il adresse à son président.

Chapitre II

Fonctionnement de la Commission nationale

Article 3

Périodicité des réunions

La Commission nationale se réunit autant que nécessaire pour donner son avis, dans le respect des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques et au moins deux fois par an.

Article 4

Convocations

A compter de la date de réception de toute demande d'avis, le président convoque la Commission nationale dans les meilleurs délais et compte tenu des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 39-12 précitée.

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, pour chaque demande d'avis, d'une note de synthèse des documents accompagnant ladite demande.

La convocation et les pièces l'accompagnant sont adressées aux membres de la Commission nationale par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, huit (8) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la réunion.

Article 5

Réunions et avis

La Commission nationale se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une réunion suivante dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Dans ce cas, la Commission nationale se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La Commission nationale rend ses avis par consensus des membres présents et, à défaut, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Procès-verbaux

Toute réunion de la Commission nationale fait l'objet d'un procès-verbal établi séance tenante et signé par le président.

Tout procès-verbal doit mentionner :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- les noms, prénoms, qualités et émargements des membres présents ;
- le ou les avis émis par la Commission nationale dûment justifiés.

Article 7

Transmission des avis

Les avis de la Commission nationale sont transmis par le président à l'autorité gouvernementale concernée, dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de la réunion de la Commission nationale.

Chapitre III

Comités techniques spécialisés

Article 8

Conditions de création

La Commission nationale peut créer tout comité technique spécialisé aux fins de traiter toute question spécifique concernant les demandes d'avis qui lui sont soumises.

Les membres des comités techniques spécialisés sont désignés parmi les membres de la Commission nationale, en tenant compte des connaissances et des compétences de ses membres concernant les questions à traiter.

Article 9

**Modes de fonctionnement des comités techniques
spécialisés**

Tout comité technique spécialisé se réunit autant que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé.

Tout comité technique spécialisé désigne, parmi ses membres, un président qui organise les réunions. Il peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de son expérience ou de ses compétences, compte tenu de la question concernée. Le président élabore le rapport des résultats des travaux qui est adressé au président de la commission nationale.

Article 10

Conditions de dissolution

Un comité technique spécialisé peut être dissous après l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée et après avoir présenté les résultats de ses travaux devant la commission nationale.

Chapitre IV*Dispositions diverses*

Article 11

Confidentialité

Les membres de la commission nationale et toute autre personne ayant pris part, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission nationale ou des comités techniques spécialisés sont soumis aux règles de confidentialité, en ce qui concerne la tenue des réunions et les documents auxquels ils ont accès.

Article 12

Respect du règlement intérieur

Tous les membres de la Commission nationale prennent connaissance du règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6413 du 4 safar 1437 (16 novembre 2015).